RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.T.E GROUPE OUEST-EXPERTISE

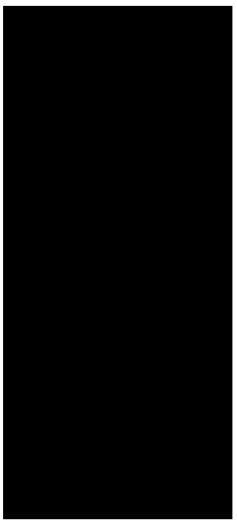
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 euros

Siège social : 23 rue Saint Guillaume

22000 SAINT BRIEUC

RCS SAINT BRIEUC - 433 436 755

# STATUTS MIS A JOUR SUITE A TRANSFERT DE SIEGE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2024



Le soussigné :

**Sylvain BARON**, né le [redacted]

Domicilié [redacted]

[redacted] le 02/09/1995 à Nathalie Martinez sous le régime matrimonial : séparation de biens.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe pour le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée** régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du Code du Commerce et de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination est :

**A-Ct.E. — Groupe Ouest-Expertise**

Le sigle est :

**A-Ct.E. — Groupe Ouest-Expertise**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux fiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

**Toutes prestations : d'expertise immobilière, expertise bâtiment (privée ou assurance) et de diagnostics techniques liés au bâtiment.**

**A titre accessoire, toutes prestations de formation liées au bâtiment, conduite de travaux, coordination de chantiers et d'une manière générale toutes les prestations d'aides et de conseils concernant le bâtiment et les travaux publics.**

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré dans n'importe quel département par simple décision de la gérance.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

i. APPORTS EN NATURE

Néant.

ii. APPORTS EN NUMERAIRE

**M. BARON Sylvain apporte à société une somme en espèces de 7.500 euros.**

Cette somme de 7.500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro [redacted] Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 euros. Il est divisé en 100 parts de 75 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par Sylvain BARON, associé unique.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales.

## ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts au profit *(L. 1990 art. 10, al.1)* :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

## ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ ET DÉMENBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de part indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits de banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet Social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## ARTICLE 15 – MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois : les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code du commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession *(L. 1990, article 12, al.3)*.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code du commerce.

## ARTICLE 16 – EXERCICLE SOCIAL

**L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

## ARTICLE 17 – DÉNOMINATION

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserves sur lesquels les prélèvements son effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 18 – NOMINATION DU GÉRANT

**Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Sylvain BARON domicilié** [redacted]

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide Président du Conseil Régional de Saint- Brieuc. En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres.

## ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS – ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 21 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. M. Sylvain BARON est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



Pour copie certifiée conforme délivrée le 31/01/2020